

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

NOR : DEVP1510181D

Décret n° [] du []

modifiant la nomenclature des installations classées

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.

Objet : modification de la rubrique 1435 relative aux stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Extension du régime de l'enregistrement et suppression du régime de l'autorisation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret a pour objet de simplifier la rubrique 1435, en étendant le régime de l'enregistrement.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du xx xx 2015 ;

Vues les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx xx 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

ANNEXE

Rubrique modifiée

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>E</p> <p>DC</p>	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres